

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 12 juin 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La procédure applicable aux litiges opposant le bailleur de services au travailleur ainsi qu'au sujet du contrat de travail est régie par la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Font partie du conseil :

- a) le chef du département compétent, qui le préside, ou son suppléant désigné par lui;
- b) un représentant du secrétariat général du département compétent ou son suppléant;
- c) le directeur général de l'office cantonal de l'emploi ou son suppléant;
- d) le directeur de l'office de la main-d'œuvre étrangère ou son suppléant;
- e) le directeur de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ou son suppléant;
- f) 5 représentants des employeurs et 5 représentants des travailleurs ainsi que leurs suppléants, nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de

l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale;

- g) le directeur de l'office cantonal de la population ou son suppléant en qualité d'expert permanent ;
- h) le directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage, ou son suppléant, représentant la caisse publique, avec voix consultative, conformément à l'article 85c de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, du 25 juin 1982.

Art. 16, al. 2, lettre b

- b) les sous-commissions du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'agriculture chargées de donner des préavis, notamment pour les demandes d'octroi d'autorisation de courte durée pour les étrangers;

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont réservées les compétences de l'office de la main-d'œuvre étrangère en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3, al. 3, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

³ Les décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dont la décision est définitive.

Art. 4, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)

Les recours pendants lors de l'entrée en vigueur des modifications du ... (à compléter) sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans sa teneur du 5 octobre 2001.

² La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'attestation de séjour est délivrée pour une durée de cinq ans; elle ne peut être renouvelée que si les conditions mises à son obtention continuent à être réalisées.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation avec effet au 1^{er} juin 2002, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

² L'article 2 souligné, alinéa 2, de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne a pour conséquences quelques amendements de peu d'importance à certaines de nos lois cantonales. Cette entrée en vigueur a en revanche des effets plus substantiels sur plusieurs règlements cantonaux.

1. Loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05)

L'article 12, alinéa 2, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services doit être modifié afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

En effet, les cantons ont l'obligation, en vertu du futur article 360b CO, d'instituer une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que de représentants de l'Etat. Le canton de Genève connaît depuis très longtemps le principe du tripartisme, de telle sorte que l'exigence fédérale de constituer une commission tripartite ne se heurte à aucun obstacle important. Il convient cependant d'adapter la composition du CSME en intégrant un représentant de l'OCIRT. En effet, les investigations que ce dernier mènera sur le terrain seront l'un des critères qui permettront au CSME de déterminer l'existence d'une sous-enchère abusive et répétée dans une branche donnée, propre à entraîner la mise en œuvre d'une des mesures d'accompagnement prévue par la loi.

L'adjonction d'un 5^e représentant de l'Etat implique, si l'on veut respecter une égalité stricte des diverses composantes au sein du CSME, de porter également à 5 les délégations des employeurs et des travailleurs, le nombre total des membres du conseil étant désormais fixé à 15.

Quant à la modification de l'article 10, elle vise uniquement à remplacer la référence à la loi sur les prud'hommes de 1990 par celle de 1999.

2. Loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10)

Cette loi doit subir un remaniement purement cosmétique, dans la mesure où la dénomination « office cantonal de l'emploi en matière de main-d'œuvre étrangère » doit disparaître au profit du terme « office de la main-d'œuvre étrangère », ensuite de la réorganisation de ces entités.

3. Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05)

L'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes ne doit pas conduire à ce que les Confédérés soient moins bien traités que les ressortissants de l'Union européenne.

Cependant, si la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés reste en l'état, les frontaliers européens verront la durée de leur permis frontalier passer d'un an à cinq ans pour un coût global de 35 F, alors que les Confédérés qui gardent leur domicile en Valais ou à Fribourg, tout en travaillant à Genève, obtiendront leur attestation de séjour délivrée pour une année contre un émolument annuel de 25 F, soit 125 F pour cinq ans.

Par souci d'égalité de traitement, il faut donc adapter l'article 8, alinéa 2, de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés pour faire passer la durée actuelle de l'attestation de séjour d'un an à cinq ans. Quant à la taxe liée à cette attestation, son montant est corrigé dans le règlement F 2 20.08 (règlement modifiant le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.